



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le treize novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BUCHE, Maire.

Date de convocation : Vendredi 07 novembre 2025

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 15 |
| - Présents : 11 | - Absents : 8 |
| - Représentés : 4 | |

Présents : Jean-Pierre BUCHE ; Colette HENRION ; Raphaël AMENTA ; Solange MOSNIER ; Marie-Angèle RAMOS ; Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Alain DEGRENON ; Kevin GAUTREAU ; Fanny OLLIER ; Louis VIVIER.

Absents : Bernard LEON ; Catherine GRENOUILLOUX ; Virginie VINATIER ; Céline LAMY ; Christelle PACHECO ; Fanny BLANC ; Michel CREPEL ; Stéphane BELLUN.

Procurations : Bernard LEON à Colette HENRION ; Catherine GRENOUILLOUX à Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO à Solange MOSNIER ; Michel CREPEL à Virgil DA SILVA.

Raphaël AMENTA a été nommé secrétaire de séance.

2025/84

OBJET : CREATION EMPLOIS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE ENFANCE JEUNESSE ET AU SERVICE TECHNIQUE

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de L 332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il s'agit d'une estimation d'un besoin non permanent et d'un renfort de l'équipe technique et de l'équipe enfance jeunesse,

Article 1 :

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

Article 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création de ces emplois dans les conditions suivantes :

- un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 15 décembre 2025 jusqu'au 15 juin 2026, à temps complet (35/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 ;
- un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 30 juin 2026, à temps complet (35/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366 ;

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité d'adjoint d'animation territorial de catégorie C à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 03 juillet 2026, à temps complet (30/35^{ème}) et sur la base de l'indice brut 367 et de l'indice majoré 366.

Le Conseil Municipal,

- Ouï, l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- Décide de créer les emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire

Jean-Pierre BUCHE



Le secrétaire de séance

Raphaël AMENTA



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.